



MINISTÈRE *de la* JUSTICE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

COUR D'APPEL D'ANGERS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le procureur de la République
près le tribunal de grande instance d'Angers

à

- Monsieur le Commissaire Général GAY-HEUZEY, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine et Loire
 - Monsieur le Colonel DELAIN Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental
 - Monsieur le commissaire divisionnaire ARLERI Directeur du SRPJ
 - Monsieur le Colonel GOUMAIN Commandant de la section de recherche d'ANGERS
- Pour attribution

- Monsieur le contrôleur général BELHACHE, directeur du SDIS
 - Madame JAGLIN-GRIMONPREZ directrice générale du CHU
 - Madame le docteur JOUSSET directrice de l'IML
 - Monsieur le docteur TEMPLIER directeur du SAMU
 - Monsieur le docteur FOUCHÉ Président du conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Monsieur le docteur GUSTIN Président de l'ADOPS
 - Monsieur COIPILET directeur régional de l'ARS
 - Madame MONNIER directrice de la délégation territoriale de l'ARS
 - Monsieur DAVY Président de l'association des maires
- Pour information

OBJET : Découverte de cadavre et champ d'intervention des forces de sécurité intérieure

I. Objectif

Dans le cadre de mes attributions de direction de la police judiciaire, je constate régulièrement un recours injustifié à l'intervention des forces de sécurité intérieure (Police et gendarmerie) en cas de décès pour lesquels les services de secours primo-intervenants (SAMU, pompiers) sont sollicités. Dans l'hypothèse la plus fréquente le concours réclamé ne tient pas à une suspicion d'obstacle médico-légal mais à la seule indisponibilité immédiate d'un médecin afin de constater et certifier le décès.

La présente note entend rappeler les hypothèses de découverte de cadavre dans lesquelles les services de secours peuvent solliciter l'intervention des forces de l'ordre.

Mémoire – Conditions d'établissement et finalités du certificat de décès

En application des dispositions des articles L.2223-42, R.2213-17 du code général des collectivités territoriales, R.4127-76 du code de la santé publique et conformément aux obligations déontologiques des médecins; le certificat médical de décès, établi sur la base des modèles réglementaires émanant du ministère de la Santé, **atteste du caractère réel et constant de la mort et de l'absence d'obstacle médico-légal et/ou sanitaire, après examen complet du corps (corps dévêtu, examen cutanéomuqueux, squelettique, des extrémités, des conjonctives et des orifices).** Il engage la responsabilité du praticien.

Ces mêmes dispositions prévoient que la seule possession du diplôme de médecin emporte la compétence pour établir le certificat de décès, de sorte que **tout médecin peut être sollicité, exerçant en cabinet libéral ou comme salarié, généraliste ou spécialiste.**

Les autorités administratives ne peuvent établir et délivrer l'acte de décès d'une personne et autoriser la fermeture du cercueil que s'il est prouvé qu'il y a effectivement eu décès, de sorte que l'établissement du certificat constitue le préalable obligatoire à toute opération funéraire.

Parmi ces opérations, sont notamment concernées les opérations de transport de corps avant mise en bière (par exemple depuis un domicile ou une chambre mortuaire vers une chambre funéraire), lesquelles doivent en principe intervenir dans les 48 heures à compter du décès (CGCT art. R.2213-11).

II. Conduites à tenir

Plusieurs hypothèses doivent être distinguées, selon que le cadavre est découvert sur la voie publique (1) ou dans un lieu fermé ou privé (2), ensuite selon que les forces de sécurité intérieure sont primo-intervenantes (2.a.) ou non (2.b.).

1. Découverte de cadavre sur la voie publique

Lorsque le cadavre est découvert sur la voie publique, l'intervention des forces de l'ordre est systématique.

2. Découverte de cadavre dans un lieu fermé / privé

2.a. FSI primo-intervenantes

- Absence d'élément apparent de mort violente ou suspecte

Lorsqu'une unité intervient sur une découverte de cadavre en milieu fermé ou privé sans aucun élément apparent de mort violente ou suspecte, et qu'elle se trouve confrontée à l'indisponibilité d'un médecin pour constater le décès ou à l'absence de proches du défunt à même de solliciter ledit médecin, il lui appartient :

- 1/ d'informer le parquet de la situation (notamment de l'indisponibilité du médecin avant X heures)
- 2/ de solliciter l'autorisation du parquet de placer sous scellés le domicile et de quitter les lieux dans l'attente de l'arrivée d'un médecin qui doit intervenir dans la demi-journée de la découverte
- 3/ de briser le scellé apposé sur le domicile en présence du médecin – poursuivre les investigations.

-Suspicion de mort violente ou suspecte

Lorsqu'une unité intervient sur une découverte de cadavre en milieu fermé présentant une suspicion de mort violente ou suspecte, il lui appartient :

- 1/ d'informer le parquet de la situation (découverte de cadavre et éléments de suspicion d'OML)
- 2/ de réquisitionner un médecin légiste, sur le fondement de l'article 74 CPP
- 3/ de poursuivre les investigations au regard des circonstances de la découverte, des conclusions du médecin légiste et du certificat de décès établi – de solliciter le permis d'inhumation auprès du parquet

2.b. Secours primo-intervenants

Lorsque les services de secours interviennent sur une découverte de cadavre en milieu fermé ou privé, ils ne sollicitent l'intervention des forces de sécurité intérieure **que si un doute est émis sur l'origine de la mort, y compris en l'absence de médecin**, à l'aide des critères exposés ci-dessous (reproduit en annexe) :

Tableau d'évaluation de l'existence d'un obstacle médico-légal		
Lié aux circonstances de la mort		
Mort violente (suicide, y compris suspicion ; homicide ; accident)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Suspicion de faute médicale	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Lié à la personne		
Identité incertaine ou inconnue	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mineur (sauf décès attendu)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Age < 45 ans (sauf maladie ou décès attendu)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Autorité, personnalité (VIP)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mauvais traitement, sévices, personne vulnérable	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Lié au lieu		
Lieu de travail	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Structures d'accueil (écoles, foyers etc...)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Maison d'arrêt et lieu de détention (y compris locaux de garde à vue)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Lié aux circonstances de la découverte du cadavre		
Domicile ouvert ou effraction	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Désordre inhabituel suspect	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Signes de lutte dans l'habitat	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Disparition d'effets de valeur	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Circonstances floues/imprécises de la découverte du corps	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Notion de trafic de stupéfiants	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence de traumatismes, plaies ou blessures	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

→ **Aucun critère n'est rempli** : les forces de l'ordre **ne doivent pas être sollicitées** ; le certificat de décès est établi par le médecin sollicité par les services de secours engagés ou les proches du défunt présents (médecin traitant, généraliste, etc).

→ **Au moins un critère est rempli** : les forces de l'ordre **doivent être sollicitées et apprécient si elles doivent appeler un médecin légiste plutôt qu'un médecin hospitalier ou libéral pour rédiger le certificat de décès.**

*

En tout état de cause, lorsqu'une unité de secours se transporte sur les lieux de découverte d'une personne décédée, **elle apprécie la situation à l'aide du référentiel ci joint qui sera complété et signé**. Si cette évaluation conduit à faire d'appel aux forces de sécurité intérieure, **les services de secours doivent attendre sur place l'arrivée de celles-ci, leur exposer la situation et leur remettre le document d'évaluation de l'obstacle médico-légal dûment complété.**

A l'inverse, si cette évaluation ne conduit pas à appeler les forces de l'ordre, il appartient aux proches ou/et aux services municipaux de solliciter et d'attendre l'intervention du médecin rédacteur du certificat de décès.

*

Vous veillerez attentivement à l'application de ces directives par les personnels placés sous votre autorité et à me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre.

Fait à ANGERS, le 04 juillet 2019

Le procureur de la République

Yves GAMBETT



Tableau d'évaluation de l'existence d'un obstacle médico-légal

Identité du défunt (déclarée / présumée)

NOM : Prénom :

Né(e) le/...../..... à

Lieu de découverte du corps :

Lié aux circonstances de la mort

Mort violente (suicide, y compris suspicion ; homicide ; accident) OUI NON

Suspicion de faute médicale OUI NON

Lié à la personne

Identité incertaine ou inconnue OUI NON

Mineur (sauf décès attendu) OUI NON

Age < 45 ans (sauf maladie ou décès attendu) OUI NON

Autorité, personnalité (VIP) OUI NON

Mauvais traitement, sévices, personne vulnérable OUI NON

Lié au lieu

Lieu de travail OUI NON

Structures d'accueil (écoles, foyers, etc) OUI NON

Maison d'arrêt et lieu de détention (y compris locaux de garde à vue) OUI NON

Lié aux circonstances de la découverte du cadavre

Domicile ouvert ou effraction OUI NON

Désordre inhabituel suspect OUI NON

Signes de lutte dans l'habitat OUI NON

Disparition d'effets de valeur OUI NON

Circonstances floues/imprécises de la découverte du corps OUI NON

Notion de trafic de stupéfiants OUI NON

Présence de traumatismes, plaies ou blessures OUI NON

→ **Aucun critère n'est rempli** : les forces de l'ordre **ne doivent pas être sollicitées** ; le certificat de décès est établi par le médecin sollicité par les services de secours engagés ou les proches du défunt présents (médecin traitant, généraliste, etc).

→ **Au moins un critère est rempli** : les forces de l'ordre **doivent être sollicitées et apprécient si elles doivent appeler un médecin légiste plutôt qu'un médecin hospitalier ou libéral pour rédiger le certificat de décès.**

Rédacteur :

Fait à le/...../.....

